

# Décision n° 003/2026 – Annexe décision n° 042/2023 du 4 décembre 2024

---

Objet:

**Demande émanant de l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen » en vue d'une extension de la  
Décision n°042/2023 du 4 décembre 2023**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les décrets relatifs à la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020 (Code flamand du Logement de 2021),

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 (arrêté Code flamand du Logement de 2021),

Vu le décret du 3 juin 2022 relatif aux diverses mesures relatives à la restructuration du champ stratégique Logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du champ stratégique Logement et modifiant les différents arrêtés sur le logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la règle de priorité concernant l'enracinement local lors de l'attribution de logements locatifs conventionnés, le calcul de la subvention pour l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger, les règles d'attribution de logements locatifs sociaux et les annexes 29 à 32,

**Décidé le 09/01/2026**

## 1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen », qui souhaite que soit étendue la Décision n° 042/2023 du 4 décembre 2023 du Ministre de l'Intérieur.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités - Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant demande un élargissement de la Décision n°042/2023 du 4 décembre 2023 de la Ministre de l'Intérieur, sur la base de laquelle le Requérant est autorisé à accéder au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la location conventionnée.

Par la présente requête, le Requérant souhaite également avoir accès à l'historique des informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un Registre national des personnes physiques, pour une durée illimitée. L'accès à l'historique de cette donnée n'a en effet été prévu, par la Décision n°042/2023, que sur une période de 10 ans.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (qui autorise les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance), ainsi que sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (qui autorise les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance). En effet, « Wonen in Vlaanderen » est une agence autonomisée interne sans personnalité qui fait partie du Département Environnement, alors que les sociétés de logement sont des agences autonomes reconnues par le gouvernement flamand.

Pour les sociétés de logement, la base légale est formée par les articles 4.40 et 6.3/1 du Vlaamse Codex Wonen de 2021 (location d'habitations sociales).

La base légale de cette demande est constituée, dans le chef du Requérant, par les dispositions suivantes :

- l'article 6.3/1 du Code flamand du Logement de 2021 en combinaison avec l'article 3 du décret du 3 juin 2022 portant des mesures diverses relatives à la restructuration du champ stratégique Logement et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen-Vlaanderen (coordonner les flux de données électroniques et l'échange électronique d'information entre les divers acteurs en matière de location sociale);
- l'article 6.3/1 et l'article 6.5 de l'arrêté Code du logement flamand en combinaison avec l'article 6.5 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 (tenue du registre d'inscription);
- l'article 6.3/1 du Code flamand du Logement de 2021 (traitement statistique);

- les articles 4.79, 4.80, 6,3/1 et la partie 12 du Code flamand du Logement de 2021 en combinaison avec les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen (contrôle du respect des obligations imposées sur base du livre 6 du Code flamand du Logement de 2021 et sur base des arrêtés d'exécution pris en exécution de ce livre).

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées restent entièrement les mêmes que celles décrites dans la Décision n° 042/2023.

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

---

Le contexte de la demande reste entièrement le même que celui décrit dans la Décision n° 042/2023.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

---

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

#### 2.4.3 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

---

Dans le cadre des compétences de contrôle du Requérant, la partie 12 prévoit également la possibilité de prendre certaines mesures administratives ou d'imposer des sanctions administratives.

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD et de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Considérant 13 de la Directive 680: *“La notion d'infraction pénale au sens de la présente directive devrait être une notion autonome du droit de l'Union conforme à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne.”*

À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour européenne des Droits de l'Homme.<sup>2</sup> La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.<sup>3</sup>

Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680.

Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient au Requérent de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

## 2.5 Catégories de données – historique de la résidence principale

L'accès à l'information relative au lieu de résidence principale a déjà été autorisé dans la décision n°042/2023, de même qu'un accès à l'historique de cette donnée sur une période de 10 ans.

L'article 6.23 de l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021, stipule en effet que le bailleur tient compte lors de l'attribution d'un logement avec l'attache de longue durée au logement. Ceci est défini dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comme l'attache qu'a un candidat locataire avec une commune, une entité ou une zone de travail d'une société de logement lorsqu'il a été, au cours des dix ans avant l'attribution, au moins cinq ans sans interruption habitant de la commune, l'entité ou une zone de travail de la société de logement où se trouve l'habitation à attribuer. L'historique du lieu de résidence principale a dès lors été autorisé pour une période de 10 ans.

Sur la base de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la règle de priorité concernant l'enracinement local lors de l'attribution de logements locatifs conventionnés, le calcul de la subvention pour l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger, les règles d'attribution de logements locatifs sociaux et les annexes 29 à 32, l'article 6.23 a cependant été modifié l'article 6.23 et la possibilité a été ajoutée pour la commune d'appliquer, avant l'instauration de la condition de résidence de longue durée, une ou plusieurs conditions de résidence plus strictes que celle-ci." Cette possibilité a cependant été prévue sans restriction dans la durée, la période de référence pouvant s'étendre hypothétiquement jusqu'à la naissance. Dans les cas où la commune l'utilise, l'historique peut effectivement être consulté pour la période de référence que la commune définit et qui peut donc s'étendre jusqu'à la naissance du candidat-locataire.

Les autres aspects de la Décision n° 042/2023 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus en détail dans la présente décision.

---

EUR Cour eur. D. H. (plén.), arrêt Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, n° 5370/72.

C.J. (gr. k.), arrêt *Prokurator Generalny tegen Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

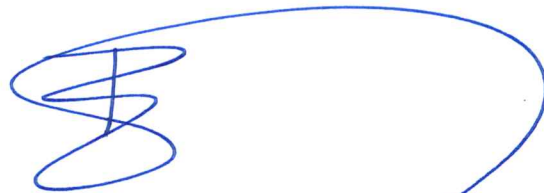
### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,**

**Autorise** le Requérant et les agences de logement, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques selon les conditions décrites au point susmentionné 2.5.

**Décide** que la durée de cette décision équivaut à la durée de la décision n° 042/2023 à compter de la date de la présente décision.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de  
l'Intérieur, chargé de Beliris.